

c'est-à-dire qu'advenant une interruption, ce n'est pas l'esprit de la loi de priver le public des cinq ou six heures, parfois deux heures seulement, qu'il doit à la munificence du Gouverneur en conseil, ni de lui ravir une partie quelconque de ce délai. C'est la signification de cet article. Mais l'inscripteur ne peut pas prolonger et ne prolongera pas les heures réglementaires, et l'honorable député ne trouvera pas une seule disposition de la loi du Manitoba, qui permet à l'inscripteur de prolonger les heures, ou de faire quoi que ce soit après l'heure sonnée, si ce n'est de prendre la déclaration des onze personnes présentes dans le bureau.

Quand l'honorable député de Marquette m'a interrompu, j'allais faire allusion à une autre disposition de la loi qu'il a commentée avec emphase. Il n'a pas pu d'abord trouver la citation, bien qu'il déclarât qu'elle se trouvait incontestablement dans la loi, mais son ami de Prince-Edouard (M. Alcorn) vint à la rescousse et la lui remit. Il la cita afin de montrer l'équité de la loi au sujet des séances de revision. La disposition en question se trouve à l'article 65, paragraphe 11, et l'honorable député de Marquette l'a lue avec fierté, croyant par là avoir réglé toute l'affaire. Je crois pouvoir lui montrer qu'elle ne règle rien du tout. La voici :

Le reviseur recevra et décidera également les demandes d'inscription sur la liste électorale toute personne présente au moment fixé pour la clôture des opérations de la revision, sans tenir compte que le temps assigné à ces opérations est épuisé.

Maintenant, monsieur l'Orateur, cette disposition donne au reviseur le droit de recevoir la déclaration des personnes présentes à l'heure sonnant. Pourquoi? Pour ajouter leurs noms sur la liste, non pour en retrancher. Et afin d'être plus explicite sur ce point, le gouvernement du Manitoba a ajouté le paragraphe 9 qui dit :

Le reviseur n'entendra ni plainte ni appel pour retrancher des noms de la liste d'électeurs, à moins qu'une demande à cet effet ait été faite au secrétaire de l'inscription, tel que prévu dans un précédent article de la présente loi.

J'ai promis tout à l'heure à un honorable député de la droite de montrer que la législation du Manitoba, par sa loi de 1904, non seulement n'a pas renouvelé les privilèges accordés en vertu de la loi alors existante, mais les a même restreints, et que si elle a redressé certains abus de 1903, elle a virtuellement éloigné toute possibilité d'obtenir une revision au moins aussi équitable qu'auparavant. Maintenant, si je ne me trompe, les honorables députés libéraux du Manitoba ne se plaignent pas tant de la difficulté de faire inscrire les noms, que de la difficulté d'obtenir l'épuration des listes, et l'honorable député de Souris a donné à la Chambre l'exemple le plus pro-

M. CARVELL.

bant de l'iniquité de cette disposition de la loi. Je n'ai pas sa citation sous la main, mais je puis me la rappeler à une certaine de noms près, ce qui est assez exact quand il s'agit de retrancher des noms par milliers des listes. Pour montrer l'injustice de la loi Greenway, l'honorable député a dit que lors de la revision de 1889 ou 1890, si je me rappelle bien, environ 2,500 noms furent retranchés de la liste, dans la ville de Winnipeg seulement.

M. SCHAFFNER : Je réclame le privilège de la Chambre, monsieur l'Orateur. L'époque à laquelle j'ai fait allusion est antérieure à l'avènement du parti libéral au pouvoir à Ottawa.

M. CARVELL : J'accepte la parole de l'honorable député. Mais il n'en a pas moins vrai qu'il a dit que 2,500 noms avaient été retranchés. C'est la preuve qu'il a donnée de l'injustice de la loi Greenway. Puis il a fait un aveu remarquable. Il a admis qu'en 1903, de dix à quinze noms avaient été retranchés, et autant l'année suivante. Depuis lors jusqu'à présent, il a montré que moins de 100 noms ont été retranchés de la liste. Quelle plus éloquente condamnation est-il besoin de cette loi et de son exécution, que cette déclaration de l'honorable député de Souris? Tout le poids des récriminations des honorables députés du Manitoba porte sur leur inhabileté à faire retrancher les noms de la liste. L'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Crawford) a déclaré que le seul moyen, dans sa circonscription, d'obtenir des listes correctes, est par une entente mutuelle entre les partis. Alors, où en sommes-nous? Voici le recenseur siégeant, disons au centre d'une circonscription pouvant avoir 40 milles carrés, ce qui n'est probablement pas exagéré, vu les distances dans cette partie du pays. Je demande aux honorables députés de l'Est de bien peser cette situation. Voici, dis-je, un secrétaire de l'inscription siégeant au centre d'une circonscription de 40 milles carrés. Il dit : Je vais siéger ici pendant deux, trois ou quatre ou cinq heures; présentez-vous avec vos déclarations.

N'oublions pas que dans ces circonstances les pétitionnaires de toute la circonscription sont forcés de venir au centre.

Le recenseur dit donc : Apportez vos déclarations pour retrancher les noms de la liste. Vous avez une liste de 400 ou 500 noms de personnes qui n'appartiennent pas à cet arrondissement, et vous avez à votre disposition une couple d'heures, au plus cinq heures pour faire tout cet ouvrage.

M. LANCASTER : Faudrait-il plus de cinq minutes pour produire la déclaration?

M. CARVELL : Mais, il faut faire la preuve, il faut s'assurer si tous ces noms